

tribuer, de force, à la communauté des choses qu'on a voulu en exclure (1).

## ARTICLE 1456.

La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. — Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

(1) Dans une espèce jugée le 21 mars 1849 par la chambre civile de la Cour de cassation, et portant cassation d'un arrêt de la Cour de Caen du 22 juillet 1847 (cet arrêt est encore inédit), le mari avait acheté une terre, *tant pour lui que pour sa mère*, et avait déclaré la payer avec des deniers à lui propres. La Cour de Caen avait décidé que cette terre était propre, ce qui probablement lui avait paru conforme à l'arrêt de cassation du 23 mai 1838. En effet, la terre avait été achetée avec des deniers propres, dont on avait déclaré l'origine, et l'on prouvait que la mention d'emploi était équivalente à celle qui fait des propres (*suprà*, n° 1125), le mari ayant dit qu'il achetait *tant pour lui que pour sa mère*.

Cependant l'arrêt de Caen a été cassé (contre les conclusions de M. Nicias Gaillard, et contre l'avis de M. Gauthier, rapporteur). La chambre civile a décidé que, si les deniers étaient propres, la terre ne l'était pas: probablement que la formule d'emploi ne lui a pas semblé suffisante. Cette raison est la seule par laquelle s'explique cet arrêt.

## SOMMAIRE.

1158. Par l'art. 1456 le législateur revient à l'action de remploi, dont les bases sont posées dans l'art. 1455.
1159. Différence entre le remploi actuel et l'action de remploi, ou remploi légal.
1160. Montant de la récompense que l'action de remploi a pour but de procurer. La récompense n'a lieu que sur le pied de la vente.
1161. Le remploi légal se fait en deniers. Raison de ce point de droit.
1162. Mais le remploi n'est borné au prix de vente qu'autant que la vente a été sérieuse et sans fraude. La fraude fait exception à toutes les règles.
1163. Des valeurs servant à récompenser l'époux.
1164. Quand le remploi se fait en conquêts, à quel taux faut-il les prendre?
1165. La femme peut prendre son remploi, non-seulement sur les biens de la communauté, mais encore sur les propres du mari.
1166. Mais le mari créancier d'un remploi ne saurait le prendre sur les propres de la femme.  
Lors même qu'il se serait réservé par contrat de mariage un droit à cet égard sur les biens propres de la femme, il n'aurait pas d'action sur les propres de cette dernière.
1167. La femme pourrait-elle promettre par contrat de mariage qu'elle n'exercera pas son recours subsidiaire sur les propres du mari?

## COMMENTAIRE.

1158. Après avoir traité dans les art. 1454 et 1455 du remploi actuel, notre article en revient à

l'action de remploi, dont les bases ont été posées dans l'art. 1453, et qui s'ouvre à la dissolution de la communauté; il s'occupe de deux choses : du montant de la récompense, et de l'actif sur lequel cette récompense s'exerce.

1159. La différence entre le remploi actuel et l'action de remploi va devenir encore plus frappante par notre article.

Quand le remploi est fait, la dissolution du mariage trouve l'époux investi de la propriété de l'immeuble donné en remplacement; et si c'est au profit de la femme que le remploi a été fait, elle a cette propriété libre de toute action des créanciers du mari. Au contraire, quand la femme n'a que son action de remploi, elle peut rencontrer sur son chemin des créanciers antérieurs au mariage (1).

Quand le remploi est fait pendant le mariage, l'héritage attribué à la femme ne peut plus être aliéné par le mari sans le consentement de celle-ci (2). Au contraire, quand le remploi reste à l'état d'action, le mari a pendant le mariage le droit d'aliéner les valeurs qui sont destinées à indemniser la femme.

Si l'immeuble donné en remploi pendant le mariage augmente de prix, ce bénéfice profite à l'époux; en revanche, il est passible de la perte (3). Mais,

(1) Ferrières sur Paris, art. 232, n° 64.

(2) *Id.*

(3) *Id.*

dans l'action de remploi, le montant de la récompense reste fixé invariablement au prix de la chose vendue.

Pour faire le remploi actuel, on achète ordinairement un immeuble appartenant à un étranger. Au contraire, pour payer l'époux de son action de remploi, on prend les valeurs de la communauté; et si c'est l'épouse qui a droit au remploi, elle peut le poursuivre, non-seulement sur la masse de la communauté, mais encore sur les biens personnels du mari.

1160. Ceci posé, entrons plus profondément dans l'étude de notre article.

Et d'abord voyons le montant de la récompense.

La coutume de Paris était ainsi conçue : « Si durant le mariage est vendu aucun héritage, ou rente appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage, ou si ladite rente est rachetée, le prix de la vente ou rachat est repris sur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenait l'héritage ou rente, encore qu'en vendant n'eût été convenu du remploi ou récompense, et qu'il n'y ait eu aucune déclaration sur ce faite (1). »

De ces expressions de la coutume on concluait que le conjoint, fût-ce même la femme, ne pouvait demander une somme plus grande que le prix porté au contrat; qu'il était défendu de réclamer une esti-

(1) Art. 232.

mation de la chose pour prouver qu'elle avait une valeur plus considérable (1).

Telle est aussi la disposition de notre article ; il veut que pour fixer le remploi, on ait égard au prix de vente : rien de plus juste que cette règle. Si c'est le mari qui a vendu son propre, son consentement élève une fin de non-recevoir contre toutes ses plaintes ; il a su ce qu'il faisait, et il ne peut prétendre qu'à la valeur sortie de ses mains : or, cette valeur est fixée par la vente même. Si c'est la femme, elle s'est également contentée du prix de vente ; elle doit se reprocher d'avoir donné son consentement, qu'elle pouvait refuser (2).

1161. Cette disposition de l'art. 1456 prouve autre chose : c'est que le remploi légal doit se faire en deniers (3). Vainement la femme se plaindrait-elle que ses propres ont été vendus dans un temps où les héritages étaient à vil prix ; vainement dirait-elle que son mari aurait dû faire le remploi en héritages acquis sur-le-champ, que c'eût été un acte de grande équité qui eût, en même temps, tourné à son profit. On répond : La femme ne devait pas consentir à la vente de son bien ; pourquoi y a-t-elle

(1) Ferrières sur Paris, art. 252, n° 65.

(2) Lebrun, p. 519 et 520, n° 76, 77.

Ferrières, *loc. cit.*

Art. 1428 C. civ.

(3) *Suprà*, n° 590 et 595.

donné son assentiment ? il faut qu'elle s'en impute les conséquences. A quel titre exigerait-elle en payement des immeubles conquêts ? la communauté n'a reçu qu'un prix ; elle ne doit pas autre chose (1). Les conquêts sont la chose de la communauté ; leur augmentation de valeur est un profit de communauté auquel la femme prend part (2). Quant au mari, dont elle se plaint, il est possible qu'il n'ait pas trouvé un achat avantageux ou commode ; s'il s'est abstenu du remploi, c'est peut-être dans l'intérêt de la femme et pour ne pas lui porter préjudice.

Nous ferons remarquer à ce sujet que, par une ancienne jurisprudence, les premières acquisitions faites pendant le mariage étaient censées faites avec les deniers des propres de la femme, et étaient déclarées lui appartenir pour son remploi. Mais cette jurisprudence fut abandonnée au commencement du dix-septième siècle (3) : on jugea que le remploi ne s'effectuait pas ainsi de plein droit ; qu'il fallait des expressions certaines de volonté, et que tout achat qui manquait de ces expressions était un vrai conquêt ; que, dans ce cas, la femme n'était créancière que du prix de la chose aliénée ; qu'en

(1) Brodeau sur Louet, lettre H, somm. 21, n° 11.

Renusson, *des Propres*, chap. 4, sect. 4, n° 1.

(2) Louet, lettre R, somm. 24.

(3) Leprêtre, 5<sup>e</sup> centurie, 78, n° 25.

Brodeau sur Louet, lettre H, somm. 21, n° 10.

conséquence on ne pouvait ni l'obliger à prendre des conquêts pour son emploi, ni obliger l'héritier du mari à les lui donner (1).

1162. C'est donc un prix, c'est donc une somme de deniers que l'époux a à réclamer, et (il faut le répéter) ce prix est celui de la vente du propre.

Mais quand nous disons avec notre article que ce prix est celui qui est porté au contrat de vente du propre; quand nous disons que l'époux ne serait pas reçu à prétendre que l'immeuble avait une plus grande valeur que celle pour laquelle il a été vendu, et qu'il y a eu vente imprudente, précipitée et à vil prix; quand nous disons que lui, époux, qui a consenti à la vente, est non recevable à venir critiquer le rapport de la chose avec le prix, nous entendons que le contrat est sincère; que si l'on s'est trompé, c'est une erreur réelle à subir, une faute commune dont les conséquences sont inévitables. Mais est-ce à dire que, si le mari a fait mentir le contrat, la femme devra respecter cette fraude coupable? notre article lui ferme-t-il la bouche? on ne saurait le penser: l'art. 1456 a voulu prévenir de mauvaises contestations; il n'a pas voulu protéger la fraude. Si donc les énonciations de l'acte manquent de sincérité; si, l'immeuble étant vendu 50,000 francs, le contrat

(1) Leprêtre, *loc. cit.*  
Arrêt du 9 juin 1607.  
V. *suprà*, n° 592.

n'en mentionne que 40,000; si, en un mot, le prix est simulé pour tromper la femme, celle-ci peut prouver la fraude par témoins et par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Notre article sainement entendu ne fait pas obstacle à cette preuve; ce qu'il repousse, ce sont les allégations sur la valeur de l'immeuble. Mais ce dont il s'agit ici, ce sont des allégations sur la fausseté des énonciations relatives au prix (1).

Et nous disons qu'il en est ainsi, lors même que la femme aurait été partie dans l'acte. Cette intervention ne pourrait être rétorquée contre elle; on y verrait l'influence que le mari a exercée sur son esprit (2), influence telle qu'elle lui a fermé les yeux sur une fraude hardiment pratiquée pour s'enrichir à ses dépens.

Si donc la femme prouve qu'au lieu du prix énoncé dans l'acte, il y a eu un prix plus élevé, qui a été touché par le mari, elle est fondée à réclamer le surplus. Le mari doit faire raison de tout ce qu'il a reçu, à peu près comme un mandataire ordinaire. Elle peut établir cette preuve par tous les moyens, présomptions, indices, témoins; les art. 1414, 1415, 1456, du Code civil, prouvent que la loi a

(1) M. Toullier, t. 12, n° 545.  
Cassat., ch. civ., 14 février 1845 (Devill., 45, 1, 193).  
(2) Même arrêt.  
Besançon, 21 juin 1845 (Devill., 46, 2, 415).  
Favre, *Code*, 5, 7, 8.]  
M. Toullier, t. 14, n° 254.

voulu laisser à la femme une grande latitude sur les moyens de preuve.

1165. Voyons maintenant au moyen de quelles valeurs va se payer ce prix.

C'est la communauté qui a reçu, c'est elle qui doit récompenser l'époux : la récompense s'exercera donc sur la masse de la communauté. C'est là une règle fort ancienne et qu'atteste Duluc dans ses arrêts :

« Si convenerit ut vir, in prædia uxori comparanda, dotalis pecuniæ partem insumeret, nec fecerit, soluto matrimonio, eam pecuniam, velut æs alienum, ex rebus societatis inter virum et uxorem moribus inductæ, solvendam esse et responsum et judicatum est. — Sed, quæso, videamus, eritne aliquid diversum, si vir uxoris prædium vendiderit, et ex eâ pecuniâ indè consecutâ promiserit se aliud empturum, quod eodem jure sit uxori ac venditum, et antè decesserit quàm se liberaret? et placuit nihil esse quo diversum quidquam statui oporteret (1). »

On peut rapprocher de cette règle les art. 1470 et 1471 du Code civil ; il en résulte deux points : 1° que c'est par voie de prélèvement que le paiement s'effectue ; car la communauté a reçu le prix en dépôt et elle

(1) Lib. 8, t. 5, n° 4 et 5.

Junge Brodeau sur Louet, lettre R, somm. 50, n° 15.  
Renusson, des Propres, chap. 4, sect. 4, n° 1.

doit le rendre à ce titre (1) ; 2° que ce sont les valeurs mobilières de la communauté qui doivent d'abord répondre de la récompense, et que ce n'est que subsidiairement qu'on attaque les conquêts.

1164. Que si le remploi se fait en conquêts, à quel taux doit-on les prendre ? doit-on les donner au taux de leur valeur au moment du paiement, ou bien doit-on les donner au taux de leur valeur au moment où il ont été acquis ?

Je crois qu'il faut distinguer : si le remploi est légal et qu'il se résolve en une liquidation de la nature de celle qu'indique l'art. 1471 du Code civil, le conquêt doit se prendre au taux de sa valeur actuelle.

Mais si le contrat de mariage a statué que les premières acquisitions serviraient à la femme de remploi (2), je pense que la femme doit prendre le conquêt pour la valeur qu'il avait au moment de l'acquisition, et qu'elle ne saurait se plaindre de la dépréciation que les événements lui auraient fait éprouver. J'autorise cette décision de ce passage de Louet : « Le 24 juillet 1584, jugé au procès d'entre Vincent Chesneau, Hereau, Mornet et Geoffroy, que, prenant le remploi des propres de la femme, aliénés par le mari, sur les premiers conquêts de la communauté, faits après la vente desdits propres, lesdits conquêts se considèrent selon le prix qu'ils ont été

(1) *Suprà*, n° 574 et 592.

(2) *Suprà*, n° 1158.

acquis; d'autant que dès lors le emploi se doit faire par le mari, et non à la raison qu'ils ont valu depuis (1). » Il est vrai que, quand Louet parlait ainsi, le remplacement par les premiers conquêts s'opérait de plein droit et sans convention (2), mais que plus tard il y eut changement de jurisprudence et que le emploi légal ne put s'effectuer qu'à d'autres conditions; toutefois la doctrine de Louet, s'applique très-bien au cas où un tel emploi est prévu par le contrat de mariage.

1165. Quand c'est la femme qui doit être récompensée, ce n'est pas seulement sur la masse de la communauté que son action peut s'exercer; si la communauté est insuffisante, la femme peut poursuivre son emploi sur les biens propres du mari. Nous ne reviendrons pas sur les raisons que nous avons données ci-dessus (3) pour expliquer ce privilège de la femme (4). On aperçoit facilement d'ailleurs qu'il ne

(1) Louet, lettre R, somm. 24 et 50.

Leprêtre, cent. 2, chap. 515.

Lebrun, p. 520, n° 77.

(2) *Suprà*, n° 1161.

(3) *Suprà*, n° 1065, 1066.

(4) *Junge* Vermandois, art. 3.

Nivernais, chap. 25, art. 18.

Bourbonnais, art. 248.

Bretagne, art. 458 et 440.

Bacquet, *Droits de justice*, chap. 21, n° 500, 511.

Brodeau sur Louet, lettre R, somm. 50, n° 15.

Renusson, *des Propres*, chap. 4, sect. 4, n° 3.

serait pas juste que le mari, ayant consommé les propres de sa femme, conservât les siens.

1166. Mais autant ce privilège est juste et équitable quand c'est la femme qui exerce son emploi, autant il manquerait de raisons plausibles, si le mari cherchait à s'en prévaloir.

Nous allons même jusqu'à décider que le mari ne saurait se l'attribuer par quelque clause de son contrat de mariage. En effet, il serait contraire à la bonne foi que le mari stipulât par contrat de mariage qu'il aura, pour emploi de ses propres aliénés, un recours subsidiaire sur les propres de la femme: ce serait un moyen indirect de dissiper les propres de la femme. D'ailleurs la femme aurait un recours contre lui, et l'on s'embarrasserait dans un circuit qui rend le pacte de nulle valeur (1): c'est pourquoi Brodeau appelle une telle clause *insolite, extraordinaire et grandement capricieuse*.

1167. Mais la femme pourrait-elle s'engager, par le contrat de mariage, à ne pas exercer son recours subsidiaire sur les biens propres du mari? nous ne le pensons pas: ce serait exciter le mari à faire vendre le propre de sa femme; ce serait augmenter sa dépendance et la rendre plus asservie aux volontés de son mari. On peut s'aider ici des considérations

(1) Brodeau sur Louet, lettre R, somm. 50, n° 18.  
Lebrun, p. 516, n° 61.

que nous avons exposées au n° 76. Toutes les fois que les stipulations du contrat de mariage renversent l'économie de la communauté, les conditions d'égalité entre les époux, de protection d'une part et de soumission de l'autre, elles sont sans valeur; ce sont des pactes insidieux, *insolites et grandement capricieux*, dont il ne faut pas tenir compte (1).

## ARTICLE 1457.

Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre, ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

## SOMMAIRE.

1168. Des récompenses dues par l'un des conjoints à la communauté pour raison de profits personnels. Fondement et raison de cette sorte de récompense.

(1) *Suprà*, n° 77.

1169. Cas spéciaux de récompense prévus par l'art. 1457. Cet article n'est pas limitatif.
1170. § 1<sup>er</sup>. Récompense due à la communauté pour les dettes personnelles payées avec l'argent de la caisse commune.
1171. Exemples de dettes personnelles.
1172. Suite.  
Dot donnée à un enfant du premier lit et payée par la communauté.
1173. Du rachat d'une rente opéré avec les deniers de la communauté.
1174. La communauté a droit à être indemnisée lors même qu'elle aurait accédé à l'obligation de l'époux; elle ne doit pas être victime de son office.
1175. § 2. Rachat avec les deniers de la communauté des servitudes ou services fonciers d'un immeuble propre.
1176. De l'usufruit assis sur le propre d'un des conjoints et racheté avec les deniers de la communauté.  
Controverse à cet égard.
1177. Règlement de la récompense.
1178. § 3. Du cas où la communauté a avancé des fonds pour le recouvrement d'un immeuble propre.
1179. Suite.
1180. Des frais que le mari fait pour le bien de sa femme; des frais exagérés et appelés au palais *évertuements de procédure*.
1181. Il faudra tenir compte de l'intérêt que la communauté a au procès relatif au propre, à cause de son usufruit.
1182. § 4. Conservation ou amélioration des biens personnels des époux.  
Distinction entre les impenses.
1183. Droit singulier de l'ancienne coutume de Nivernais.
1184. De la réfection d'une maison incendiée.
1185. Des réparations modiques et d'entretien. Des améliorations passagères.